

Numéros du rôle : 6451, 6455 et 6470
Arrêt n° 92/2018 du 19 juillet 2018

A R R E T

En cause : les recours en annulation :

- des articles 2, 4, 5 et 6 de la loi du 2 décembre 2015 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, introduits par l'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme » et par Naomi Bakambamba Tshipamba;

- de l'article 3 de la loi du 14 décembre 2015 modifiant les articles *9bis* et *9ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme ».

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et A. Alen, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Snappe, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et J. Moerman, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des recours et procédure*

a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 15 juin 2016 et parvenue au greffe le 16 juin 2016, l'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme », assistée et représentée par Me I. de Viron et Me R. Fonteyn, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit un recours en annulation des articles 2, 4, 5 et 6 de la loi du 2 décembre 2015 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au *Moniteur belge* du 17 décembre 2015).

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 16 juin 2016 et parvenue au greffe le 20 juin 2016, Naomi Bakambamba Tshipamba, assistée et représentée par Me C. Nimal et Me R. Fonteyn, a introduit un recours en annulation des mêmes dispositions légales.

c. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 29 juin 2016 et parvenue au greffe le 1er juillet 2016, l'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme », assistée et représentée par Me I. de Viron et Me R. Fonteyn, a introduit un recours en annulation de l'article 3 de la loi du 14 décembre 2015 modifiant les articles *9bis* et *9ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (publiée au *Moniteur belge* du 30 décembre 2015).

Ces affaires, inscrites sous les numéros 6451, 6455 et 6470 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me D. Matray, Me J. Matray et Me S. Matray, avocats au barreau de Liège, a introduit un mémoire, les parties requérantes ont introduit des mémoires en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

Par ordonnance du 25 avril 2018, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs T. Giet et J. Moerman, a décidé que les affaires étaient en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 16 mai 2018 et les affaires mises en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, les affaires ont été mises en délibéré le 16 mai 2018.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

L'affaire n° 6451

Quant à l'intérêt de la requérante

A.1. L'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme » déduit son intérêt à demander l'annulation des articles 2, 4, 5 et 6 de la loi du 2 décembre 2015 « modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers » de la circonstance que la disposition législative attaquée contrevient aux principes fondamentaux des droits de l'homme tels qu'énoncés par la Constitution.

Quant au « premier moyen », pris de la violation des articles 10, 11, 13 et 191 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 6.1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 159 de la Constitution, avec le « principe général du droit d'accès au juge compétent », avec le « principe général de sécurité juridique », avec le « principe général du droit à un recours juridictionnel effectif », avec le « principe général du respect des droits de la défense », avec le « principe général de l'égalité des armes » et avec le « principe général du respect du contradictoire »

En ce qui concerne les trois premiers griefs

La position de l'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme »

A.2. La présomption de désistement instaurée par la disposition attaquée constitue une condition de recevabilité des demandes introduites auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui, en ne précisant pas les circonstances permettant de la renverser, en ne permettant ce renversement qu'en cas de menace pour le respect de normes supérieures et en interdisant au Conseil de faire prévaloir l'intérêt d'une bonne justice sur cette présomption, limite le droit d'accès au juge garanti par l'article 13 de la Constitution et par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'irrecevabilité d'un recours en annulation introduit auprès du Conseil du Contentieux des étrangers ne peut résulter de l'absence, dans la requête portant ce recours, d'un exposé relatif à l'intérêt du requérant. Celui-ci n'est pas tenu d'anticiper toute exception d'irrecevabilité fondée sur le défaut d'intérêt. Avant l'entrée en vigueur de l'article 39/68-3 de la loi du 15 décembre 1980, inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015, le Conseil du Contentieux des étrangers disposait cependant déjà du pouvoir de soulever la question du maintien de l'intérêt au recours en annulation au regard de circonstances postérieures à l'introduction de celui-ci. En déduisant la perte de cet intérêt de l'introduction d'un recours en annulation ultérieur, la disposition attaquée opère un renversement de la charge de la preuve de l'intérêt au premier recours en obligeant le requérant à démontrer cet intérêt. Au surplus, elle n'indique pas clairement comment cette preuve peut être rapportée. Il ressort des travaux préparatoires de la disposition attaquée que la menace de violation de normes supérieures constitue la seule circonstance permettant de renverser la présomption de désistement qu'elle institue.

Le droit théorique que la disposition attaquée donne au requérant de démontrer son intérêt constitue un faux-semblant, puisque cette disposition postule que ce requérant a perdu son intérêt au recours. Cette disposition prive en outre le Conseil du Contentieux des étrangers de tout pouvoir d'appréciation dans la définition de l'intérêt puisqu'il sera tenu de donner à cette notion un sens conforme à la volonté du pouvoir législatif et de partir du principe que l'intérêt du requérant n'existe plus. La présomption de désistement est donc en pratique irréfragable.

La position du Conseil des ministres

A.3. Le caractère réfragable de la présomption de désistement instaurée par la disposition attaquée permet de considérer que celle-ci constitue une condition de recevabilité compatible avec le droit d'accès au juge tel qu'il est garanti par les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 6.1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La disposition attaquée a pour but de réduire les abus de procédure et d'accélérer le traitement des recours en annulation. Elle garantit à l'étranger requérant que le Conseil du Contentieux des étrangers statuera plus vite sur les recours en annulation en ne tenant compte que des informations les plus pertinentes parce que les plus récentes. La spécificité et l'accroissement des recours en annulation portés devant cette juridiction justifient l'adoption de règles particulières propres à accélérer leur traitement.

La disposition attaquée protège néanmoins l'étranger requérant en lui assurant que la présomption de désistement instaurée lui sera communiquée et qu'il disposera de quinze jours pour demander à être entendu par le Conseil du Contentieux des étrangers afin de renverser cette présomption en démontrant son intérêt. C'est à cette juridiction que le pouvoir législatif laisse le soin de préciser le contenu de la notion d'intérêt afin de ne pas remettre en cause son pouvoir d'appréciation et de ne pas créer de discrimination entre les requérants dont les situations peuvent être très variées. La notion d'intérêt est, du reste, déjà bien définie tant par la Cour constitutionnelle que par la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et a, de surcroît, été illustrée par un exemple lors des travaux préparatoires de la disposition attaquée.

Cette disposition n'opère pas de renversement de la charge de la preuve, puisque tout requérant doit, en application de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, justifier d'un intérêt lorsqu'il introduit son recours en annulation et pouvoir établir que cet intérêt existe encore au moment où le Conseil du Contentieux des étrangers statue.

En ce qui concerne le quatrième grief

La position de l'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme »

A.4. La présomption de désistement instaurée par la disposition attaquée viole le droit d'accès au juge, en ce qu'elle ne garantit pas que l'ordonnance prononcée en application de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 décrira l'objet du recours en annulation antérieur à propos duquel le désistement du requérant est présumé ou les objets qui lui sont éventuellement connexes.

Il est indispensable que l'ordonnance prise en application de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise elle-même l'objet exact du désistement parce que le recours en annulation introduit le premier peut avoir plusieurs objets connexes et parce que le Conseil du Contentieux des étrangers peut, après avoir notifié cette ordonnance, joindre ce recours à d'autres. Sans cette précision, l'étranger requérant ne peut demander à être entendu et préparer correctement sa défense.

La position du Conseil des ministres

A.5.1. A titre principal, en relevant uniquement que l'ordonnance prise en application de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit préciser l'objet exact du désistement présumé, le moyen est irrecevable parce qu'il n'expose pas en quoi la disposition attaquée porte atteinte au droit d'accès au juge.

Le moyen n'est pas non plus recevable en ce que la critique ne porte pas sur la disposition attaquée mais sur la manière dont celle-ci pourrait être appliquée par le Conseil du Contentieux des étrangers et en ce que les requérantes ne s'expliquent suffisamment ni sur le cas d'un recours présentant plusieurs objets connexes ni sur l'incidence d'une éventuelle jonction sur l'extension de la présomption de désistement à d'autres recours que ceux qui sont visés par la disposition attaquée.

A.5.2. A titre subsidiaire, le moyen n'est pas fondé parce qu'il porte en réalité sur l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, et non pas sur la disposition attaquée.

A.5.3. A titre plus subsidiaire encore, le moyen n'est pas fondé parce que, même si l'ordonnance prise en application de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas suffisamment précise, l'étranger requérant peut demander à être entendu.

En ce qui concerne le cinquième grief

La position de l'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme »

A.6. La présomption de désistement instaurée par la disposition attaquée viole le droit d'accès au juge, en ce qu'elle ne garantit pas à l'étranger requérant qu'il peut exposer par écrit les raisons de la renverser.

Les droits de la défense de l'étranger requérant exigent qu'il puisse exposer par écrit les éléments juridiques souvent très techniques qui démontrent le maintien de son intérêt et, par conséquent, le renversement de la présomption de désistement. Le droit d'exposer oralement ces éléments ne compense que partiellement l'atteinte disproportionnée aux droits de la défense que cause l'impossibilité d'un exposé écrit parce que, en général, une audience au Conseil du Contentieux des étrangers ne permet pas les longs développements que suppose la présentation des éléments juridiques précités. Il est d'autant plus important que le requérant puisse démontrer son intérêt par écrit que le juge chargé de statuer sur son recours en annulation peut, d'office, constater la présomption de désistement découlant de l'introduction d'un recours en annulation ultérieur et décider qu'une audience n'est pas nécessaire.

En outre, le temps qui sépare l'ordonnance visée au troisième paragraphe de la disposition attaquée du jour de l'audience ne permet pas au requérant d'examiner les effets de l'articulation de plusieurs recours en annulation et rend peu vraisemblable un examen effectif et approfondi, par le Conseil du Contentieux des étrangers, des éléments avancés par le requérant pour démontrer son intérêt.

La position du Conseil des ministres

A.7. Le moyen n'est ni recevable ni fondé parce que les arguments exposés portent en réalité sur l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui permet au Conseil du Contentieux des étrangers de décider qu'une audience n'est pas nécessaire, et non sur l'article 39/68-3 de la loi du 15 décembre 1980 inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015.

En ce qui concerne le sixième grief

La position de l'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme »

A.8. La présomption de désistement instaurée par la disposition attaquée porte atteinte aux droits de la défense de l'étranger requérant garanti par l'article 13 de la Constitution en obligeant ce dernier à renoncer à l'un ou l'autre des recours en annulation qu'il a introduits au Conseil du Contentieux des étrangers.

Lorsqu'un étranger a introduit un recours en annulation contre une décision de l'Office des étrangers lui refusant une autorisation de séjour demandée en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 parce qu'il estime que cette décision doit être annulée et qu'il reçoit par la suite une décision postérieure de l'Office des étrangers rejetant une demande postérieure d'autorisation de séjour du même type en dépit des nouveaux éléments produits, il prend le risque, en introduisant un recours en annulation contre cette dernière décision, d'empêcher le Conseil du Contentieux des étrangers d'examiner son premier recours en annulation.

La position du Conseil des ministres

A.9.1. A titre principal, le moyen est irrecevable parce qu'il n'expose pas en quoi la disposition attaquée serait incompatible avec les normes dont la violation est alléguée.

A.9.2. A titre subsidiaire, le moyen n'est pas fondé parce que ses développements reposent sur des conjectures et sur la description d'une situation de demandes répétées d'autorisation de séjour que la loi a précisément pour but d'éviter.

En ce qui concerne le septième grief

La position de l'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme »

A.10.1. Sans justification raisonnable, l'article 39/68-3 de la loi du 15 décembre 1980 traite l'étranger requérant au Conseil du Contentieux des étrangers qui a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de la même manière que l'étranger requérant au même Conseil qui a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la même loi.

A.10.2. Ces deux catégories de demandes d'autorisation de séjour sont pourtant fondamentalement différentes pour deux raisons.

Premièrement, la demande formulée en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne donne aucun droit à l'étranger alors que celle qui est visée par l'article 9ter de la même loi « conditionne l'accessibilité aux soins de personnes gravement malades ».

En deuxième lieu, un recours qui demande au Conseil du Contentieux des étrangers l'annulation d'une décision rejetant une demande introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'a généralement d'autre effet que d'inviter l'Office des étrangers à réexaminer le bien-fondé de cette demande, alors qu'un recours en annulation ciblant une décision rejetant une demande introduite en application de l'article 9ter de la même loi invite le juge saisi à jouer un rôle essentiel d'appréciation de divers éléments relatifs à la maladie du demandeur d'une autorisation de séjour.

A.10.3. L'identité de traitement contestée n'est pas raisonnablement justifiée parce que les effets d'un désistement constaté en vertu de l'article 39/68-3 de la loi du 15 décembre 1980 sont de portée très différente selon qu'il concerne un recours en annulation dirigé contre une décision rejetant une demande introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ou un recours en annulation dirigé contre une décision rejetant une demande introduite en application de l'article 9ter de la même loi.

Dans le premier cas, les effets d'un tel désistement sont souvent très limités, puisque le Conseil du Contentieux des étrangers devra examiner le deuxième recours en annulation. Dans le deuxième cas, ces effets sont souvent très importants, puisque de refus successifs d'autorisation de séjour en recours en annulation successifs, l'application de la disposition attaquée empêche la juridiction saisie de statuer sur la manière dont l'Office des étrangers a pris en compte les différents éléments relatifs à la maladie du demandeur d'une autorisation.

La position du Conseil des ministres

A.11.1. A titre principal, les deux catégories d'étrangers requérants ne se trouvent pas dans des situations essentiellement différentes.

Vu que la disposition attaquée ne règle que la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers en cas de recours en annulation successifs, la différence entre une demande formulée en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et une demande visée par l'article 9ter de la même loi n'est pas pertinente.

En outre, les recours en annulation introduits par les deux catégories d'étrangers doivent être portés devant le Conseil du Contentieux des étrangers dans le même délai, obligent cette juridiction à procéder à un examen de la légalité de la décision attaquée et sont dépourvus d'effet suspensif.

Enfin, les deux types de recours sont susceptibles d'amener le Conseil du Contentieux des étrangers à vérifier le respect des droits fondamentaux du requérant.

A.11.2. A titre subsidiaire, si les deux catégories d'étrangers sont considérées comme se trouvant dans des situations essentiellement différentes, le traitement identique que leur réserve la disposition attaquée est raisonnablement justifié, compte tenu de la volonté des auteurs de la loi de remédier à des problèmes que posent tant la pratique des recours successifs en rapport avec des demandes successives d'autorisation de séjour formulées en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que la pratique des recours successifs en rapport avec des demandes successives d'autorisation de séjour formulées en application de l'article 9ter de la même loi.

En outre, un désistement constaté en application de la disposition attaquée n'empêche nullement le Conseil du Contentieux des étrangers de statuer sur la manière dont l'Office des étrangers a pris en compte les différents éléments relatifs à la maladie de l'étranger qui a introduit plus d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, puisque cette juridiction doit, en dépit du désistement, examiner la légalité de la décision administrative ciblée par le deuxième recours en annulation dont l'introduction a provoqué le désistement relatif au premier recours.

En ce qui concerne le huitième grief

La position de l'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme »

A.12. La présomption de désistement instaurée par la disposition attaquée porte atteinte à l'égalité des parties au procès en ce qu'elle autorise l'Office des étrangers à prendre des décisions manifestement irrégulières à propos de demandes d'autorisation de séjour introduites en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vu que l'étranger qui souhaite être autorisé au séjour en raison de son état de santé doit introduire plusieurs demandes en ce sens pour continuer à bénéficier de soins, l'Office des étrangers est incité à prendre des décisions irrégulières, puisque ses irrégularités seront, en vertu de la disposition attaquée, couvertes par les recours successifs introduits au Conseil du Contentieux des étrangers.

La disposition attaquée ne permet pas d'améliorer la manière dont l'Office des étrangers traite les demandes d'autorisation de séjour introduites en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, décrite et critiquée dans un rapport présenté le 14 octobre 2016 par le médiateur fédéral.

La position du Conseil des ministres

A.13.1. A titre principal, le moyen est irrecevable parce qu'il n'expose pas en quoi la prétendue autorisation donnée à l'Office des étrangers de prendre des décisions irrégulières violerait l'une des normes dont la violation est alléguée.

A.13.2. A titre subsidiaire, le moyen n'est pas fondé parce qu'il fait un procès d'intention à l'Office des étrangers et repose sur des affirmations inexactes.

Cette administration ne prend pas systématiquement des décisions irrégulières. D'éventuelles irrégularités ne pourraient être couvertes par l'introduction de recours en annulation successifs auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Un étranger qui a demandé une autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ne doit pas répéter sa demande pour continuer à bénéficier de soins médicaux. Il ressort, du reste, du troisième paragraphe de cette disposition que l'introduction d'une deuxième demande fondée sur des motifs identiques à la première doit être déclarée irrecevable, ce qui empêche la délivrance à l'étranger d'une attestation d'immatriculation et le prive des droits y afférents.

En ce qui concerne le neuvième grief

La position de l'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme »

A.14. La présomption de désistement instaurée par la disposition attaquée porte atteinte au droit à un recours effectif en ce qu'elle naît dès l'introduction d'une requête recevable, indépendamment de la recevabilité du recours qu'elle porte.

Le juge du Conseil du Contentieux des étrangers chargé de l'examen du premier recours en annulation pourrait donc motiver l'ordonnance visée à l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 par l'introduction d'un deuxième recours en annulation dont le bien-fondé ne sera jamais examiné, en raison de son irrecevabilité.

En outre, l'Office des étrangers pourrait, après l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers constatant le désistement de l'étranger requérant à propos du premier recours en annulation, retirer la deuxième décision administrative attaquée, afin de priver le deuxième recours en annulation de son objet.

La position du Conseil des ministres

A.15. Le moyen n'est pas fondé parce que l'application de l'article 39/68-3 de la loi du 15 décembre 1980 suppose l'introduction successive de deux recours en annulation recevables et parce que, si l'Office des étrangers retire la deuxième décision qui fait l'objet du deuxième recours en annulation, il est obligé de reprendre une décision pour statuer sur la deuxième demande d'autorisation de séjour, décision qui pourra, elle aussi, le cas échéant, faire l'objet d'un recours en annulation.

En ce qui concerne le dixième grief

La position de l'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme »

A.16. La présomption de désistement instaurée par la disposition attaquée porte atteinte aux « droits de la défense de l'étranger » requérant ainsi qu'à son droit d'accès au Conseil du Contentieux des étrangers si la disposition attaquée est interprétée comme interdisant à cette juridiction, après qu'elle a constaté, en application de cette disposition, le désistement de l'étranger requérant, de vérifier, lors de l'examen ultérieur d'un autre recours en annulation et en application de l'article 159 de la Constitution, la légalité de la décision administrative dont l'annulation était demandée par le recours à propos duquel cette juridiction a constaté le désistement.

Si le Conseil du Contentieux des étrangers refuse d'appliquer l'article 159 de la Constitution aux actes administratifs individuels qui faisaient l'objet d'un recours en annulation à propos duquel il a constaté le désistement en application de la disposition attaquée, il ne sera plus possible d'en contester la légalité et le recours en annulation ultérieur perdra une grande partie de son fondement.

La position du Conseil des ministres

A.17.1. A titre principal, le moyen est irrecevable en raison du fait que ses développements sont confus.

A.17.2. A titre subsidiaire, le moyen n'est pas fondé parce que l'article 159 de la Constitution ne s'applique pas aux décisions administratives rejetant des demandes d'autorisation de séjour introduites en application de l'article 9bis ou de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est aussi fondé sur une lecture erronée de la disposition attaquée parce que la présomption de désistement qu'elle instaure ne concerne pas l'ordre de quitter le territoire annexé à ce type de décisions administratives. Un étranger requérant n'a, du reste, pas d'intérêt à demander l'annulation d'un tel ordre si le recours contre la décision administrative dont il constitue l'accessoire est irrecevable à défaut d'intérêt.

*En ce qui concerne le onzième grief**La position de l'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme »*

A.18. Si la présomption de désistement instaurée par la disposition attaquée est interprétée comme autorisant le Conseil du Contentieux des étrangers, après qu'il a constaté, en application de cette disposition, le désistement de l'étranger requérant, à vérifier, lors de l'examen ultérieur d'un autre recours en annulation et en application de l'article 159 de la Constitution, la légalité de la décision administrative dont l'annulation était demandée par le recours à propos duquel cette juridiction a constaté le désistement, elle est dépourvue d'effet utile.

L'examen, lors d'une même audience, de recours en annulation successifs introduits au Conseil du Contentieux des étrangers par un même requérant permet déjà de simplifier et d'accélérer le traitement de ces recours. Les travaux préparatoires de la disposition attaquée indiquent que celle-ci ne concerne qu'environ deux pour cent de l'ensemble de l'arriéré de cette juridiction.

La position du Conseil des ministres

A.19. Le moyen n'est pas fondé, d'une part, parce que la présomption de désistement instaurée par la disposition attaquée n'autorise pas le Conseil du Contentieux des étrangers à vérifier ultérieurement la légalité de la décision administrative dont l'annulation était demandée par le recours à propos duquel il a constaté le désistement et, d'autre part, parce que l'article 159 de la Constitution ne s'applique pas aux décisions administratives rejetant des demandes d'autorisation de séjour introduites en application de l'article 9bis ou de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

*En ce qui concerne le douzième grief**La position de l'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme »*

A.20. Sans justification raisonnable, la disposition attaquée ne traite pas de la même manière l'étranger qui demande au Conseil du Contentieux des étrangers l'annulation d'une décision par laquelle l'Office des étrangers rejette une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis ou de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, lorsque ce recours fait suite à un recours antérieur introduit contre une décision du même type et lorsque ce recours fait suite à un recours antérieur en annulation d'une décision de l'Office des étrangers rejetant une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

La position du Conseil des ministres

A.21. Le moyen n'est pas fondé.

La disposition attaquée n'est pas applicable à l'étranger qui a précédemment introduit un recours en annulation d'une décision de l'Office des étrangers rejetant une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que cette catégorie d'étrangers n'est pas comparable à celle à laquelle s'applique la disposition attaquée.

La requête n'expose pas pourquoi les deux catégories d'étrangers qu'elle définit doivent être traitées de manière identique.

En ce qui concerne le treizième grief

La position de l'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme »

A.22. Sans justification raisonnable, la disposition attaquée ne traite pas de la même manière l'étranger qui demande au Conseil du Contentieux des étrangers l'annulation d'une décision par laquelle l'Office des étrangers rejette une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis ou de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, lorsque ce recours fait suite à un recours antérieur en annulation d'une décision du même type et lorsque ce recours fait suite à un recours antérieur ciblant une décision administrative prise en application des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 et après examen de circonstances exceptionnelles non médicales.

Ce n'est pas la disposition législative qui règle l'introduction d'une demande mais le contenu de celle-ci qui permet de considérer qu'elle peut se substituer à une demande antérieure.

La position du Conseil des ministres

A.23.1. A titre principal, le moyen est irrecevable parce que la différence de traitement ne découle pas de la disposition attaquée mais d'autres dispositions de la loi du 15 décembre 1980 qui créent des catégories différentes d'étrangers qui doivent introduire des demandes d'autorisation de séjour différentes.

A.23.2. A titre subsidiaire, le moyen n'est pas fondé.

La situation de l'étranger qui introduit deux recours en annulation successifs ciblant deux décisions administratives adoptées en exécution de la même disposition législative n'est pas comparable à celle de l'étranger qui introduit deux recours successifs tendant à l'annulation de deux décisions administratives adoptées en exécution de deux dispositions législatives différentes.

Quand bien même les deux catégories d'étrangers définies par le moyen seraient jugées comparables, la différence de traitement dénoncée est raisonnablement justifiée compte tenu de l'objectif poursuivi. Lorsque deux recours en annulation ont pour objet des décisions administratives adoptées en exécution de dispositions législatives différentes, il ne peut être considéré que le dossier du deuxième recours en annulation présente la situation la plus complète et la plus actualisée de l'étranger requérant, même si l'existence de « circonstances exceptionnelles » est un élément à prendre en considération tant en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qu'en application de l'article 12bis de la même loi.

En ce qui concerne le quatorzième grief

La position de l'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme »

A.24. Interprétée comme s'appliquant à des recours en annulation d'un ordre de quitter le territoire ou d'une interdiction d'entrer sur celui-ci, connexes à une décision de l'Office des étrangers refusant des autorisations de séjour demandées en application de l'article 9bis ou de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la présomption de désistement instaurée par la disposition attaquée porte atteinte à la sécurité juridique et traite de manière identique des situations essentiellement différentes.

Etant l'accessoire de la décision de refus de séjour qui est l'objet du recours en annulation dont le désistement est présumé en application de la disposition attaquée, un ordre de quitter le territoire ou une interdiction d'entrée sur celui-ci sont aussi concernés par ce désistement.

La position du Conseil des ministres

A.25. Le moyen n'est pas fondé parce qu'il est fondé sur une lecture erronée de la disposition attaquée.

Comme cela ressort tant de son texte que de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers, cette disposition ne s'applique pas aux recours en annulation d'un ordre de quitter le territoire ou d'une interdiction d'entrée sur celui-ci.

En ce qui concerne le quinzième grief

La position de l'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme »

A.26. Interprétée comme s'appliquant au recours en annulation d'une décision de retrait d'autorisation de séjour prise en application de l'article 13, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, la présomption de désistement instaurée par la disposition attaquée porte atteinte à la sécurité juridique et traite de manière identique des situations essentiellement différentes.

La position du Conseil des ministres

A.27. Le moyen n'est pas fondé parce qu'il s'appuie sur une lecture erronée de la disposition attaquée.

Cette disposition ne s'applique pas aux recours en annulation d'une décision prise en application de l'article 13, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne le seizième grief

La position de l'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme »

A.28. Interprétée comme s'appliquant à des recours en annulation d'une décision prise en application des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 et en tenant compte de circonstances médicales exceptionnelles, la présomption de désistement instaurée par la disposition attaquée porte atteinte à la sécurité juridique et traite de manière identique des situations essentiellement différentes.

L'article 12bis, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 renvoie, à propos de l'examen de la situation médicale de l'étranger, à la désignation d'experts réglée par l'article 9ter, § 5, de cette loi.

La position du Conseil des ministres

A.29. Le moyen n'est pas fondé parce qu'il s'appuie sur une lecture erronée de la disposition attaquée.

Celle-ci ne s'applique pas aux recours en annulation d'une décision prise en application des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 du seul fait que cette dernière disposition contient un renvoi à l'un des alinéas de l'article 9ter de cette loi.

En ce qui concerne le dix-septième grief

La position de l'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme »

A.30. Interprétée comme s'appliquant à des recours en annulation d'une décision prise en application de l'article 10^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, la présomption de désistement instaurée par la disposition attaquée porte atteinte à la sécurité juridique et traite de manière identique des situations essentiellement différentes.

L'article 10^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 renvoie aux modalités d'introduction d'une demande prévues aux articles 9 et 9^{bis} de cette loi.

La position du Conseil des ministres

A.31. Le moyen n'est pas fondé parce qu'il s'appuie sur une lecture erronée de la disposition attaquée.

Celle-ci ne s'applique pas aux recours en annulation d'une décision prise en application de l'article 10^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 du seul fait que cette dernière disposition contient un renvoi aux modalités d'introduction d'une demande prévues aux articles 9 et 9^{bis} de cette loi.

En ce qui concerne le dix-huitième grief

La position de l'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme »

A.32. Interprétée comme s'appliquant à des recours en annulation d'une décision prise en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980, la présomption de désistement instaurée par la disposition attaquée porte atteinte à la sécurité juridique et traite de manière identique des situations essentiellement différentes.

L'article 61/7, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 renvoie aux modalités d'introduction d'une demande prévues aux articles 9 et 9^{bis} de cette loi.

La position du Conseil des ministres

A.33. Le moyen n'est pas fondé parce qu'il s'appuie sur une lecture erronée de la disposition attaquée.

Celle-ci ne s'applique pas aux recours en annulation d'une décision prise en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 du seul fait que cette dernière disposition contient un renvoi aux modalités d'introduction d'une demande prévues aux articles 9 et 9^{bis} de cette loi.

En ce qui concerne le dix-neuvième grief

La position de l'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme »

A.34. Interprétée comme s'appliquant à des recours en annulation d'une décision prise en application de l'article 61/11 de la loi du 15 décembre 1980, la présomption de désistement instaurée par la disposition attaquée porte atteinte à la sécurité juridique et traite de manière identique des situations essentiellement différentes.

L'article 61/11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 contient, à propos de la manière de formuler une demande d'autorisation de séjour, un renvoi aux articles 9 et 9^{bis} de cette loi.

La position du Conseil des ministres

A.35. Le moyen n'est pas fondé parce qu'il s'appuie sur une lecture erronée de la disposition attaquée.

Celle-ci ne s'applique pas aux recours en annulation d'une décision prise en application de l'article 61/11 de la loi du 15 décembre 1980 du seul fait que cette dernière disposition contient une référence aux articles 9 et 9bis de cette loi.

*En ce qui concerne le vingtième grief**La position de l'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme »*

A.36. La disposition attaquée porte atteinte à la sécurité juridique parce qu'elle est fondée sur le constat inexact répété lors des travaux préparatoires selon lequel l'étranger qui a introduit un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des étrangers peut actualiser son dossier avec des éléments postérieurs à l'introduction de ce recours.

La position du Conseil des ministres

A.37. Le moyen n'est pas fondé parce qu'il repose sur une lecture erronée des travaux préparatoires de la disposition attaquée, desquels il ressort que le Conseil du Contentieux des étrangers ne peut tenir compte d'éléments postérieurs à la demande d'autorisation de séjour lorsqu'il examine la légalité de la décision prise à la suite de cette demande.

Quant au « deuxième moyen », pris de la violation des articles 10, 11, 13 et 191 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, avec l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 « relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier » et avec le « principe général du droit d'accès au juge compétent », avec le « principe général de sécurité juridique », avec le « principe général du droit à un recours juridictionnel effectif », avec le « principe général du respect des droits de la défense », avec le « principe général audi alteram partem », avec le « principe général de l'égalité des armes » et avec le « principe général du respect du contradictoire »

*En ce qui concerne le premier grief**La position de l'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme »*

A.38. Lue en combinaison avec l'article 9bis, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, la présomption de désistement instaurée par l'article 39/68-3, § 1er, de la même loi empêche toute autorité juridictionnelle d'examiner des éléments liés à l'intérêt supérieur de l'enfant, à la vie familiale ou à l'état de santé du demandeur d'autorisation de séjour.

Les articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que l'article 5 de la directive 2008/115/CE exigent que l'adoption de toute mesure d'éloignement tienne compte d'éléments de ce type.

Lue en combinaison avec l'article 9bis, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, la disposition attaquée a pour effet d'interdire à l'étranger, qui a introduit au Conseil du Contentieux des étrangers un recours en annulation d'une décision de l'Office des étrangers refusant de lui accorder une autorisation de séjour demandée en application de l'article 9bis de la même loi, de motiver une demande ultérieure introduite en application de cette dernière disposition par les considérations relatives à sa vie familiale déjà mentionnées dans les motifs de la

précédente demande, tant que le recours précité reste pendant. La disposition attaquée empêche aussi le Conseil du Contentieux des étrangers d'examiner la compatibilité d'un refus de séjour avec sa vie privée et familiale.

La position du Conseil des ministres

A.39.1. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 5 de la directive 2008/115/CE, non seulement parce qu'il n'expose pas en quoi la disposition attaquée serait incompatible avec cette directive mais aussi parce que la présomption de désistement instaurée par la disposition attaquée ne concerne pas les « décisions de retour » au sens de cette directive.

A.39.2. Pour le reste, le moyen n'est pas fondé parce qu'il repose sur une lecture erronée de la loi.

La présomption de désistement étant réfragable, l'étranger qui a introduit au Conseil du Contentieux des étrangers un recours en annulation d'une décision de l'Office des étrangers refusant de lui accorder une autorisation de séjour demandée en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 pourra démontrer son intérêt à l'examen de ce recours par le fait qu'il n'a pu exposer dans une demande ultérieure d'autorisation les considérations relatives à l'intérêt de l'enfant, à sa vie familiale ou à son état de santé qu'il avait formulées dans sa première demande.

En ce qui concerne le deuxième grief

La position de l'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme »

A.40. Lue en combinaison avec l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, la présomption de désistement instaurée par l'article 39/68-3, § 2, de la même loi empêche toute autorité juridictionnelle d'examiner des éléments liés à l'intérêt supérieur de l'enfant, à la vie familiale ou à l'état de santé du demandeur d'autorisation de séjour.

Lue en combinaison avec l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, la disposition attaquée a pour effet d'interdire à l'étranger, qui a introduit au Conseil du Contentieux des étrangers un recours en annulation d'une décision de l'Office des étrangers refusant de lui accorder une autorisation de séjour demandée en application de l'article 9ter de la même loi, de motiver une demande ultérieure introduite en application de cette dernière disposition par les considérations relatives à sa vie familiale déjà mentionnées dans les motifs de la précédente demande, tant que le recours précité reste pendant. Lorsque cette demande ultérieure est motivée par des problèmes de santé qui s'ajoutent aux problèmes déjà mentionnés dans la nouvelle demande, la disposition attaquée permet à l'Office des étrangers de soutenir que, compte tenu de la présomption de désistement du recours portant sur la première demande, seuls les éléments nouveaux de la deuxième demande sont admissibles.

En vertu de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, un étranger a pourtant le droit de demander au Conseil du Contentieux des étrangers d'examiner, de manière indépendante et rigoureuse, la compatibilité de toute décision administrative avec l'interdiction de traitement inhumain énoncée par l'article 3 de cette Convention, voire avec l'article 5 de la directive 2008/115.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 requiert la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant avant l'adoption de toute mesure d'éloignement, qui accompagne régulièrement une décision de refus d'une autorisation demandée en application de l'article 9ter de la même loi.

La position du Conseil des ministres

A.41. Le moyen n'est pas fondé.

L'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'oblige pas l'Office des étrangers à prendre en considération les motifs d'une demande d'autorisation de séjour qui ne se rapportent pas à l'état de santé de l'étranger. Au surplus, l'application de cette disposition législative ne constitue nullement une mise en œuvre du droit de

l'Union européenne au sens de l'article 5 de la directive 2008/115/CE qui obligerait cette autorité administrative à tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou de la vie familiale du demandeur d'autorisation.

Pour le reste, la disposition attaquée n'empêche pas le Conseil du Contentieux des étrangers d'examiner la régularité de la décision rejetant une première demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 du seul fait de l'introduction d'un autre recours en annulation ciblant une autre décision rejetant une deuxième demande similaire fondée sur de nouveaux problèmes de santé, puisque la présomption instaurée par la disposition attaquée est réfragable, de sorte que l'étranger peut démontrer son intérêt à l'examen de son premier recours en annulation par la circonstance qu'il n'a pu exposer dans sa deuxième demande des problèmes persistants de santé exposés dans la première.

En ce qui concerne le troisième grief

La position de l'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme »

A.42. La présomption de désistement instaurée par l'article 39/68-3, §§ 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 porte atteinte au droit de l'étranger d'être entendu avant de faire l'objet d'une « mesure de retour », tel que garanti par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, par le « principe général du respect des droits de la défense » et par le « principe général *audi alteram partem* ».

La position du Conseil des ministres

A.43.1. A titre principal, le moyen est irrecevable parce qu'il n'expose pas en quoi la disposition attaquée violerait les règles dont la violation est invoquée.

A.43.2. A titre subsidiaire, le moyen n'est pas fondé puisque la disposition attaquée ne s'applique qu'aux recours en annulation de décisions prises sur des demandes d'autorisation de séjour introduites en application de l'article 9^{bis} ou en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et ne concerne donc nullement les « décisions de retour ».

Quant au « moyen unique », pris de la violation des articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus en combinaison avec le « principe général de sécurité juridique », avec le « principe général du respect des droits de la défense », avec le « principe général de non-rétroactivité » et avec le « principe général de respect des anticipations légitimes d'autrui »

La position de l'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme »

A.44. Les articles 4, 5 et 6 de la loi du 2 décembre 2015 modifient rétroactivement le régime procédural des recours en annulation qui ont été introduits devant le Conseil du Contentieux des étrangers avant l'entrée en vigueur de cette loi. Elle s'applique à des droits définitivement acquis et à des situations définitivement cristallisées.

Ces dispositions portent ainsi atteinte au principe de non-rétroactivité et mettent l'étranger requérant devant le fait accompli, puisque seul son dernier recours en annulation sera admissible.

La position du Conseil des ministres

A.45. Le moyen n'est pas fondé.

Les articles 4, 5 et 6 de la loi du 2 décembre 2015 sont des lois de procédure qui, conformément à l'article 3 du Code judiciaire, sont d'application immédiate aux effets futurs des procès en cours lors de leur entrée en

vigueur. Les articles 5 et 6 de cette loi ne portent pas atteinte à des droits irrévocablement fixés par la seule introduction d'un recours en annulation au Conseil du Contentieux des étrangers.

En outre, le principe de sécurité juridique ne pourrait être violé par des mesures transitoires conformes à l'article 3 du Code judiciaire. Celles-ci ne sont pas davantage incompatibles avec l'article 13 de la Constitution qui garantit à toutes les personnes se trouvant dans la même situation d'être jugées selon les mêmes règles de procédure.

Enfin, ni cette disposition constitutionnelle, ni les droits de la défense et les anticipations légitimes de l'étranger requérant ne sont heurtés par l'application immédiate de la règle instaurant la présomption de désistement, puisque, compte tenu du caractère réfragable de celle-ci, elle n'entraîne pas d'effets disproportionnés.

L'affaire n° 6455

Quant à l'intérêt de la requérante

A.46. Naomi Bakambamba Tshipamba déduit son intérêt à demander l'annulation des articles 2, 4, 5 et 6 de la loi du 2 décembre 2015 de la circonstance que cette loi lui est actuellement appliquée et qu'elle lui sera vraisemblablement appliquée dans le cadre de procédures futures.

Elle expose avoir introduit trois demandes d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La deuxième demande, introduite le 19 juillet 2012, a été déclarée irrecevable par une décision de l'Office des étrangers du 4 janvier 2013 contre laquelle elle a, le 22 février 2013, introduit un recours en annulation au Conseil du Contentieux des étrangers. La troisième demande, introduite le 11 mars 2013, a donné lieu à une décision administrative de refus du 23 septembre 2013 qui a aussi fait l'objet d'un recours en annulation devant la même juridiction, introduit le 29 octobre 2013. Par un arrêt du 15 mars 2016, le Conseil du Contentieux des étrangers a décidé d'une réouverture des débats dans la première cause en raison de l'entrée en vigueur de la loi du 2 décembre 2015.

Quant aux moyens

A.47.1. Les trois « moyens » de la requête de Naomi Bakambamba Tshipamba sont, en substance, identiques à ceux du recours en annulation dans l'affaire n° 6451, étant précisé qu'ils ne portent pas sur les dispositions attaquées en ce qu'elles concernent des demandes d'autorisation de séjour introduites en application de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le premier moyen ne comprend cependant que les onze premiers griefs du « premier moyen » dans l'affaire n° 6451, tandis que le deuxième moyen ne comprend que les deuxième et troisième griefs du « deuxième moyen » dans l'affaire n° 6451.

A.47.2. Les observations formulées par le Conseil des ministres sont, en substance, identiques à celles qui sont formulées à propos des moyens ou griefs identiques de l'affaire n° 6451.

L'affaire n° 6470

Quant à l'intérêt de la requérante

A.48. L'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme » déduit son intérêt à demander, à titre principal, l'annulation de l'article 3 de la loi du 14 décembre 2015 « modifiant les articles 9^{bis} et 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » et, à titre subsidiaire, l'annulation de l'article 3, 2°, de la même loi, de la circonstance que la disposition législative attaquée contrevient aux principes fondamentaux des droits de l'homme tels qu'énoncés par la Constitution.

Quant au « moyen unique » pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec le « principe de la sécurité juridique », avec les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 5 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 « relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier » et avec le principe général du droit de l'Union européenne « d'être entendu préalablement avant l'adoption d'une décision individuelle pouvant porter préjudice au requérant »

La position de la « Ligue des Droits de l'Homme »

A.49. Sans justification raisonnable, la présomption de désistement instaurée par la deuxième phrase de l'article 9^{ter}, § 8, de la loi du 15 décembre 1980, inséré par l'article 3, 2°, de la loi du 14 décembre 2015, traite les étrangers qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de cette loi et qui communiquent à l'Office des étrangers de nouvelles informations de la même manière tant dans le cas où cette administration considère ces informations comme un complément de la demande que dans le cas où elle les considère comme une nouvelle demande d'autorisation de séjour.

L'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ne contient aucune règle spécifique relative aux informations qu'un étranger souhaiterait communiquer pour compléter sa demande d'autorisation de séjour, telles que celles qui ressortent, par exemple, d'un certificat médical actualisé. La disposition attaquée risque donc d'avoir pour effet que, si les informations ou pièces complémentaires communiquées par le demandeur à l'Office des étrangers sont discrétionnairement qualifiées de « nouvelle demande » au sens de cette disposition, cette « nouvelle demande » constituera une présomption de désistement de la première demande, pour autant qu'elle ne soit pas déclarée irrecevable en application de l'article 9^{ter}, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, complété par l'article 3, 1°, de la loi du 14 décembre 2015.

Les règles procédurales insérées dans l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 par l'article 3 de la loi du 14 décembre 2015 portent atteinte, de manière disproportionnée, à l'exercice du droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et au respect du principe de non-refoulement énoncé à l'article 5 de la directive 2008/115.

La position du Conseil des ministres

A.50.1. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 5 de la directive 2008/115, à titre principal, parce que la requête n'expose pas en quoi cette disposition internationale serait violée et, à titre subsidiaire, parce que les décisions prises en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas des « décisions de retour » au sens de cette directive.

A.50.2. Le moyen n'est, en tout état de cause, pas fondé, puisque l'identité de traitement ne résulte pas de la disposition attaquée.

L'étranger qui a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 a le droit d'actualiser ou de compléter sa demande tant que l'administration n'a pas pris de décision sur cette demande, même si cela n'est pas explicitement prévu par cette disposition législative. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 14 décembre 2015 que celle-ci n'a nullement supprimé ce droit.

C'est au seul demandeur d'une autorisation de séjour qu'il appartient de décider et d'exprimer dans son envoi recommandé s'il souhaite introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour ou s'il veut compléter sa demande introduite préalablement. Seule l'introduction d'une nouvelle demande doit être accompagnée d'un document d'identité.

Même si l'administration devait qualifier de « nouvelle demande », au sens de l'article 9^{ter}, § 8, de la loi du 15 décembre 1980, une lettre du demandeur n'ayant d'autre but que de communiquer des informations complémentaires et en déduire le désistement du demandeur relatif à sa demande d'autorisation avant de rejeter

la « nouvelle demande », le demandeur pourrait contester la mauvaise interprétation de l'administration dans le cadre d'un recours en annulation de la décision de refus d'autorisation de séjour.

- B -

Quant aux dispositions attaquées et à leur contexte

En ce qui concerne la loi du 14 décembre 2015

B.1. La personne qui ne possède pas la nationalité belge et qui, pour pouvoir séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume, doit y être autorisée par le ministre compétent ou par son délégué, doit, en règle, demander cette autorisation auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger (article 9 de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », tel que modifié la dernière fois par l'article 3 de la loi du 15 septembre 2006 « modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »).

B.2.1. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006, puis modifié par l'article 178 de la loi du 6 mai 2009 « portant des dispositions diverses », disposait :

« § 1er. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;

- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

§ 2. Sans préjudice des autres éléments de la demande, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables :

1° les éléments qui ont déjà été invoqués à l'appui d'une demande d'asile au sens des articles 50, 50*bis*, 50*ter* et 51, et qui ont été rejetés par les instances d'asile, à l'exception des éléments rejetés parce qu'ils sont étrangers aux critères de la Convention de Genève tel que déterminé à l'article 48/3 et aux critères prévus à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire, ou parce qu'ils ne relèvent pas de la compétence de ces instances;

2° les éléments qui auraient dû être invoqués au cours de la procédure de traitement de la demande d'asile au sens de l'article 50, 50*bis*, 50*ter* et 51, dans la mesure où ils existaient et étaient connus de l'étranger avant la fin de la procédure;

3° les éléments qui ont déjà été invoqués lors d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume;

4° les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* ».

B.2.2. L'article 2, 1°, de la loi du 14 décembre 2015 « modifiant les articles 9*bis* et 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » complète le 3° du paragraphe 2 de l'article 9*bis* précité par les mots « à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable en raison de l'absence des documents d'identité requis ou en raison du non-paiement ou du paiement incomplet de la redevance visée à l'article 1er/1 et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement ».

L'article 2, 2°, de la loi du 14 décembre 2015 ajoute à cet article 9*bis* un troisième paragraphe, libellé comme suit :

« La demande d'autorisation de séjour dans le Royaume est examinée uniquement sur la base de la dernière demande introduite transmise par le bourgmestre ou son délégué au ministre ou à son délégué. L'étranger qui introduit une nouvelle demande est réputé se désister des demandes pendantes introduites antérieurement ».

B.3.1. L'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, inséré par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006, puis remplacé par l'article 187, 1°, de la loi du 29 décembre 2010 « portant des dispositions diverses (I) » et modifié par l'article 2 de la loi du 8 janvier 2012

« modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », disposait :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

§ 1er/1. L'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume visée au présent article peut être refusée à l'étranger qui ne se présente pas à la date fixée dans la convocation par le fonctionnaire médecin, ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, ou l'expert désigné par le ministre ou son délégué, et qui ne donne pas, au plus tard dans les quinze jours suivant cette date, de motif valable à ce sujet.

§ 2. Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;

2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°.

L'obligation de démontrer son identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé. L'étranger qui jouit de cette dispense la démontre expressément dans sa demande.

§ 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

1° lorsque l'étranger n'introduit pas sa demande par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué ou lorsque la demande ne contient pas l'adresse de la résidence effective en Belgique;

2° lorsque, dans la demande, l'étranger ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2 ou lorsque la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3;

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4;

4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume;

5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

§ 4. L'étranger est exclu du bénéfice de la présente disposition lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4.

§ 5. Les experts visés au § 1er, alinéa 5, sont désignés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Le Roi fixe les règles de procédure par arrêté délibéré en Conseil des ministres et détermine également le mode de rémunération des experts visés à l'alinéa 1er.

§ 6. L'article 458 du Code pénal est applicable au délégué du ministre et aux membres de son service, en ce qui concerne les données médicales dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

§ 7. La demande d'autorisation de séjour dans le Royaume visée au présent article, faite par un étranger qui a été admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée, est déclarée d'office sans objet lorsqu'elle est encore examinée par l'Office des Etrangers, à moins que l'étranger demande dans un délai de soixante jours à partir de l'entrée en vigueur de la présente disposition ou à partir du moment de la remise du titre qui fait preuve du séjour illimité, la poursuite de son examen par lettre recommandée adressée à l'Office des Etrangers ».

B.3.2. L'article 3, 1°, de la loi du 14 décembre 2015 complète le 5° du paragraphe 3 de l'article 9^{ter} précité par les mots « à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9^{ter}, § 3, 1°, 2° ou 3°, et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement ».

L'article 3, 2°, de la loi du 14 décembre 2015 ajoute à cet article 9^{ter} un huitième paragraphe, libellé comme suit :

« La demande d'autorisation de séjour dans le Royaume est examinée uniquement sur la base de la dernière demande introduite transmise par envoi recommandé au ministre ou à son délégué. L'étranger qui introduit une nouvelle demande est réputé se désister des demandes pendantes introduites antérieurement ».

B.4. L'article 4 de la loi du 14 décembre 2015 dispose que les articles 2 et 3 de la même loi « s'applique[nt] aux demandes d'autorisation de séjour visées à l'article 9^{bis} ou à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 [...], introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ».

Celle-ci est entrée en vigueur le « premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au *Moniteur belge* » (article 5 de la loi du 14 décembre 2015), soit le 1er mars 2016.

B.5. Le ministre compétent en vertu des articles 9^{bis} et 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 a délégué son pouvoir à des membres du personnel de l'Office des étrangers (article 6 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 « portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses

compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers »).

En ce qui concerne la loi du 2 décembre 2015

B.6.1. Le Conseil du Contentieux des étrangers est une juridiction administrative compétente entre autres pour statuer sur des recours en annulation de décisions individuelles prises en application des articles *9bis* et *9ter* de la loi du 15 décembre 1980 (articles 39/1, § 1er, et 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980).

Les principales règles de procédure à suivre devant cette juridiction sont énoncées au chapitre 5 (« La procédure ») du titre *Ierbis* (« Le Conseil du Contentieux des étrangers ») de la loi du 15 décembre 1980. Les articles 39/56 à 39/68-3, qui composent la première section de ce chapitre, constituent des « dispositions communes », applicables entre autres à la procédure à suivre en cas de recours en annulation.

L'étranger « justifiant d'une lésion ou d'un intérêt » peut introduire ce type de recours (article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, inséré par l'article 153 de la loi du 15 septembre 2006) par « requête » (article 39/57, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'article 5 de la loi du 6 mai 2009 « portant des dispositions diverses relatives à l'asile et à l'immigration » puis modifié par l'article 35 de la loi du 29 décembre 2010 « portant des dispositions diverses (II) »).

B.6.2. Inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 « modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers », l'article 39/68-3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« § 1er. Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article *9bis*, alors qu'un recours contre une décision prise

antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt.

§ 2. Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9ter, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9ter est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt.

§ 3. Lorsque le président de chambre ou le juge qu'il a désigné estime que le paragraphe 1er ou le paragraphe 2 s'applique, il le mentionne dans l'ordonnance comme prévu, selon le cas, par l'article 39/73, § 2, ou 39/74 ».

B.6.3. Rendu applicable à la procédure en annulation par le deuxième tiret de l'article 39/81, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'article 41 de la loi du 29 décembre 2010, puis modifié par l'article 17 de la loi du 8 mai 2013 « modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses II » et par l'article 3 de la loi du 2 décembre 2015, dispose :

« § 1er. Le président de chambre ou le juge qu'il a désigné examine en priorité les recours pour lesquels il considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques.

§ 2. Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. L'ordonnance communique le motif sur lequel le président de chambre ou le juge qu'il a désigné se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Si une note d'observation a été déposée, cette note est communiquée en même temps que l'ordonnance.

§ 3. Si aucune des parties ne demande à être entendue, celles-ci sont censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance et, selon le cas, le recours est suivi ou rejeté.

§ 4. Si une des parties a demandé à être entendue dans le délai, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné fixe, par ordonnance et sans délai, le jour et l'heure de l'audience.

§ 5. Après avoir entendu les répliques des parties, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné statue sans délai ».

L'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980, inséré par l'article 173 de la loi du 15 septembre 2006, rendu applicable à la procédure en annulation par le quatrième tiret de l'article 39/81, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dispose :

« Lorsqu'il n'est pas fait application de l'article 39/73, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné, fixe par ordonnance le jour et l'heure de l'audience à laquelle le recours sera examiné ».

B.7.1. La loi du 2 décembre 2015, dont l'article 2 insère l'article 39/68-3 de la loi du 15 décembre 1980, est entrée en vigueur le « premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au *Moniteur belge* » (article 7 de la loi du 2 décembre 2015), soit le 1er mars 2016.

Les articles 4 à 6 de la loi du 2 décembre 2015 règlent l'application dans le temps de la disposition insérée.

B.7.2. L'article 4 de la loi du 2 décembre 2015 dispose :

« L'article 2 s'applique aux recours contre des décisions prises sur la base de l'article 9*bis* ou de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduits à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ».

B.7.3. L'article 5 de la loi du 2 décembre 2015 dispose :

« En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduites successivement sur la base, soit de l'article 9*bis*, soit de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été introduits, dont au moins un après l'entrée en vigueur de la présente loi, seule la dernière requête introduite est examinée. Dans ce cas, la partie requérante est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique ».

B.7.4. L'article 6 de la loi du 2 décembre 2015 dispose :

« En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduites successivement sur la base, soit de l'article 9*bis*, soit de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été introduits avant la date d'entrée en vigueur de la présente

loi, seule la dernière requête introduite sera examinée. Dans ce cas, la partie requérante est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique ».

Quant aux moyens

En ce qui concerne l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015

Les trois premiers griefs du premier moyen dans l'affaire n° 6451 et dans l'affaire n° 6455

B.8. Il ressort des développements de ces griefs que la Cour est invitée à statuer sur la compatibilité des deux premiers paragraphes de l'article 39/68-3 de la loi du 15 décembre 1980 avec l'article 13 de la Constitution lu en combinaison avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que, en ne précisant pas comment la présomption de désistement instaurée par ces dispositions législatives peut être renversée, en limitant ce renversement à la situation d'une menace pour le respect de normes supérieures et en excluant que le Conseil du Contentieux des étrangers puisse tenir compte de l'« intérêt d'une bonne justice », les dispositions attaquées établiraient une condition de recevabilité du recours introduit contre une décision de refus d'autorisation de séjour prise en application de l'article 9bis ou de l'article 9ter de cette loi qui serait incompatible avec le droit d'accès au juge.

B.9.1. L'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas applicable aux décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers (CEDH, grande chambre, 5 octobre 2000, *Maaouia* c. France, § 40; décision, 21 septembre 2006, *RIAD et autres et IDIAB et autres* c. la Belgique; décision, 16 mai 2017, *M.M. et autres* c. les Pays-Bas, § 124).

B.9.2. L'article 13 de la Constitution dispose :

« Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne ».

Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée par l'article 13 de la Constitution (article 191 de la Constitution).

B.9.3. L'article 13 de la Constitution implique un droit d'accès au juge compétent. Ce droit serait vidé de tout contenu s'il n'était pas satisfait aux exigences du procès équitable.

B.9.4. L'accès au juge peut être soumis à des conditions de recevabilité. Ces conditions ne peuvent restreindre l'accès au juge d'une manière qui porte atteinte à sa substance même. Tel serait le cas d'une restriction qui ne serait pas raisonnablement proportionnée à un but légitime.

La compatibilité d'une telle restriction avec le droit d'accès au juge dépend des particularités de la procédure en cause et s'apprécie au regard de l'ensemble du procès (CEDH, 24 février 2009, *L'Erablière c. Belgique*, § 36; 29 mars 2011, *R.T.B.F. c. Belgique*, § 70; 18 octobre 2016, *Miessen c. Belgique*, § 64).

B.10. Selon l'article 39/68-3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers est saisi, par une requête recevable, d'un recours en annulation d'une décision refusant une autorisation de séjour demandée en application de l'article 9bis de la même loi, alors qu'il n'a pas encore statué sur un recours antérieur ayant pour objet une décision antérieure refusant une même autorisation à la même personne, cette juridiction ne peut examiner le bien-fondé du premier recours que si l'étranger requérant démontre son intérêt à obtenir l'annulation de la première décision afin de renverser la présomption de désistement résultant de l'introduction du deuxième recours en annulation.

Il en va de même selon l'article 39/68-3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lorsque, dans de telles circonstances, le Conseil du Contentieux des étrangers est saisi de deux recours en annulation successifs ayant pour objet une décision de refus d'une autorisation de séjour demandée en application de l'article 9ter de la même loi.

Les dispositions attaquées instaurent donc une condition de recevabilité de l'accès au Conseil du Contentieux des étrangers.

B.11.1. La spécificité, l'accroissement et l'urgence du contentieux né de l'application de la loi du 15 décembre 1980 justifient l'adoption de règles particulières, propres à accélérer le traitement des recours portés au Conseil du Contentieux des étrangers.

B.11.2. Les dispositions attaquées tendent à « décourager la pratique des recours successifs » (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, DOC 54-1310/001, p. 5).

Elles visent aussi à dispenser le Conseil du Contentieux des étrangers de l'examen du bien-fondé d'un recours en annulation ayant pour objet un refus d'autorisation de séjour lorsque cet examen ne pourrait mener qu'à un arrêt inutile parce que motivé par des « éléments factuels et juridiques » dont la perte de pertinence découle de l'introduction par le requérant d'une nouvelle demande d'autorisation qui est présumée être fondée sur des données nouvelles, plus récentes ou actualisées (*ibid.*).

En prescrivant que le Conseil du Contentieux des étrangers ne doit, en principe, statuer que sur le dernier recours en annulation introduit de manière recevable contre un refus d'autorisation de séjour décidé en application de l'article 9*bis* ou de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, les dispositions attaquées doivent permettre un traitement plus efficace et plus simple des recours de ce type (*ibid.*, pp. 5-6; *ibid.*, DOC 54-1310/003, p. 4-5). Cette juridiction pourra donc ne se prononcer que sur la légalité du dernier refus d'autorisation de séjour attaqué en tenant compte des documents les plus récents et des informations les plus pertinentes et actualisées (*ibid.*, DOC 54-1310/001, p. 6) décrivant la situation la plus complète du requérant (*ibid.*, DOC 54-1310/003, p. 4). En se cantonnant à l'examen du « recours le plus complet » qui est supposé contenir les « renseignements les plus actuels » (*ibid.*, DOC 54-1310/003, pp. 10 et 11), le Conseil du Contentieux des étrangers gagnera du temps qu'il pourra consacrer à l'accélération de l'examen des autres recours dont le traitement

reste utile en vue de résorber son arriéré (*ibid.*, DOC 54-1310/001, p. 7; *ibid.*, DOC 54-1310/003, pp. 4, 6, 9 et 10).

B.12.1. Les dispositions attaquées indiquent explicitement que la présomption de désistement qu'elles instaurent peut être renversée si le requérant « démontre son intérêt ».

Il s'agit de l'intérêt de l'étranger « à ce que le recours précédent soit traité » (*ibid.*, DOC 54-1310/003, p. 6) ou de son « intérêt au maintien d'un recours antérieur » (*ibid.*, p. 14).

L'exposé des motifs indique que l'intérêt requis est démontré « par exemple quand des normes supérieures sont menacées » (*ibid.*, DOC 54-1310/001, p. 11). Interrogé sur ces termes, le secrétaire d'Etat « confirme que la partie requérante peut avoir intérêt à ce qu'un recours qu'elle a introduit antérieurement reste pendant [...] notamment [...] lorsqu'une décision de refus de régularisation a donné lieu à une décision d'éloignement », ajoutant que, dans ce cas, « il est évident que l'étranger aura intérêt à renverser la présomption de désistement » et que la référence aux normes supérieures qui est faite dans l'exposé des motifs « concerne par exemple l'article 3 ou l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales » (*ibid.*, DOC 54-1310/003, pp. 16-17).

B.12.2. L'« intérêt » dont la démonstration oblige le Conseil du Contentieux des étrangers à statuer sur le premier des deux recours en annulation successifs visés en B.10 n'est, certes, pas défini par les dispositions attaquées ou par une autre disposition législative.

Rien ne permet cependant de considérer que cet « intérêt » dont il est question dans la disposition attaquée devrait être défini autrement que l'« intérêt » dont, en application de l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant doit justifier pour que son recours en annulation soit recevable, et dont la définition peut être identique à celle que la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat donne de l'« intérêt » exigé par l'article 19, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-2479/001, p. 118).

B.12.3. Enfin, pour autant qu'il soit possible de tracer les contours objectifs de l'« intérêt d'une bonne justice », les dispositions attaquées n'interdisent nullement au Conseil du Contentieux des étrangers, dans le respect du cadre défini par les règles de compétence et de procédure qu'il doit suivre, d'en tenir compte au moment de statuer sur l'intérêt de l'étranger requérant.

B.13. Les critiques mentionnées en B.8 ne permettent pas de considérer que l'article 39/68-3, §§ 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 établit une condition de recevabilité du recours en annulation d'une décision de refus d'autorisation de séjour prise en application de l'article 9bis ou en application de l'article 9ter de cette loi qui est incompatible avec le droit d'accès au juge garanti par l'article 13 de la Constitution.

B.14. Les trois premiers griefs ne sont pas fondés.

Le quatrième grief du premier moyen dans l'affaire n° 6451 et dans l'affaire n° 6455

B.15. Il ressort des développements de ce grief que la Cour est invitée à statuer sur la compatibilité du troisième paragraphe de l'article 39/68-3 de la loi du 15 décembre 1980 avec l'article 13 de la Constitution, en ce que, en ne prescrivant pas que l'ordonnance prononcée en application de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 indique l'objet du recours en annulation introduit antérieurement dont le requérant est présumé se désister, la disposition attaquée entraverait l'accès de ce dernier au Conseil du Contentieux des étrangers.

B.16.1. Lorsque, chargé de statuer sur un recours en annulation ayant pour objet une décision par laquelle l'Office des étrangers, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, refuse d'accorder une autorisation de séjour à un étranger, le juge du Conseil du Contentieux des étrangers constate que cette même personne a, par une requête recevable, ultérieurement introduit un autre recours en annulation auprès de cette juridiction contre une décision ultérieure de l'Office des étrangers qui lui refuse aussi une autorisation de

séjour en application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et que, de ce fait et en application de l'article 39/68-3, § 1er, de la même loi, cette personne est réputée se désister du premier recours, ce juge peut considérer, en application de l'article 39/73, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, reproduit en B.6.3, qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques.

Il en va de même en application de l'article 39/68-3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lorsque les deux recours en annulation successifs ont pour objet une décision de refus d'autorisation de séjour prise en application de l'article 9*ter* de cette loi.

B.16.2. Dans ces deux cas de figure, le juge doit, en application de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, reproduit en B.6.3, rédiger une ordonnance à notifier aux parties, afin que celles-ci soient informées du fait que la chambre compétente du Conseil du Contentieux des étrangers statuera sans audience sauf si dans les quinze jours de l'envoi de cette ordonnance, l'une des parties demande à être entendue.

Aux termes de la même disposition, cette ordonnance doit indiquer le « motif » qui amène son auteur à considérer que le recours peut être rejeté à l'issue d'une procédure purement écrite.

A cette obligation d'information énoncée par l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, s'ajoute celle que fait la disposition attaquée à l'auteur de l'ordonnance précitée de mentionner dans cet acte qu'il estime que l'introduction d'un recours en annulation autre que celui sur lequel il doit statuer - ciblant une autre décision de l'Office des étrangers adoptée en application de l'article 9*bis* ou de l'article 9*ter* de cette loi - fait, en application de l'article 39/68-3, § 1er ou § 2, de la même loi, présumer le désistement du requérant à l'égard du recours introduit en premier lieu. Cette dernière obligation a pour but d'avertir le requérant afin de lui permettre de renverser la présomption de désistement (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, DOC 54-1310/001, p. 11).

B.16.3. Il ressort de ce qui précède qu'une ordonnance adoptée en application de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans les circonstances décrites par l'un ou l'autre des deux premiers paragraphes de l'article 39/68-3 de la même loi, doit nécessairement indiquer l'objet du recours en annulation dont l'étranger requérant est réputé se désister.

B.17. Le quatrième grief n'est pas fondé.

Le cinquième grief du premier moyen dans l'affaire n° 6451 et dans l'affaire n° 6455

B.18. Il ressort des développements de ce grief que la Cour est invitée à statuer sur la compatibilité de l'article 39/68-3 de la loi du 15 décembre 1980 avec l'article 13 de la Constitution, en ce que, en ne conférant pas au requérant qui est réputé se désister du premier recours en annulation qu'il a introduit, le droit de démontrer son intérêt par écrit, la disposition attaquée entraverait son accès au Conseil du Contentieux des étrangers.

B.19.1. Le Conseil du Contentieux des étrangers ne peut constater le désistement d'un étranger requérant en application de l'article 39/68-3 de la loi du 15 décembre 1980 s'il n'a pas préalablement informé ce dernier, par une ordonnance prise en application de l'article 39/73, § 2, ou de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il déduit une présomption réfragable de désistement de circonstances décrites au premier ou au deuxième paragraphe de l'article 39/68-3 de la loi du 15 décembre 1980, qui sont connues du requérant.

B.19.2. Si l'étranger requérant reçoit une ordonnance prise en application de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il peut demander à être entendu dans un délai de quinze jours après l'envoi de cette décision. S'il reçoit une ordonnance prise en application de l'article 39/74 de la même loi, il est invité à une audience sans même devoir demander la tenue de celle-ci.

Dans les deux cas de figure, l'audience permet à l'étranger requérant d'exposer au Conseil du Contentieux des étrangers les éléments qui, selon lui, démontrent son intérêt et doivent conduire à un renversement de la présomption de désistement.

B.19.3. L'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 garantit à l'étranger requérant et à son avocat le droit d'exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il n'interdit ni les remarques de technique juridique relatives à l'intérêt du requérant, ni les éventuels longs développements que ces remarques peuvent exiger.

B.19.4. Il résulte de ce qui précède que la circonstance que la disposition attaquée ne confère pas à l'étranger requérant qui est réputé se désister du premier recours en annulation qu'il a introduit, le droit de démontrer son intérêt par écrit, n'entrave pas l'accès de ce requérant au Conseil du Contentieux des étrangers.

B.20. Le cinquième grief n'est pas fondé.

Le sixième grief du premier moyen dans l'affaire n° 6451 et dans l'affaire n° 6455

B.21. Il ressort des développements de ce grief que la Cour est invitée à statuer sur la compatibilité de l'article 39/68-3 de la loi du 15 décembre 1980 avec les « droits de la défense » garantis par l'article 13 de la Constitution, en ce que la disposition attaquée obligerait l'étranger requérant à renoncer à l'un des deux recours en annulation qu'il a successivement introduits au Conseil du Contentieux des étrangers.

B.22. L'article 39/68-3 de la loi du 15 décembre 1980 n'oblige nullement l'étranger requérant à renoncer à l'un des deux recours en annulation qu'il a introduits contre deux décisions successives de l'Office des étrangers qui refusent de lui accorder une autorisation de séjour en application de l'article 9bis ou de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

La disposition attaquée crée une présomption réfragable de désistement du premier recours en annulation pendant tout en conférant au requérant le droit de la renverser en démontrant la subsistance de son intérêt à l'examen de ce recours par le Conseil du Contentieux des étrangers.

B.23. Le sixième grief n'est pas fondé.

Le septième grief du premier moyen dans l'affaire n° 6451 et dans l'affaire n° 6455

B.24. Il ressort des développements de ce grief que la Cour est invitée à statuer sur la compatibilité de l'article 39/68-3 de la loi du 15 décembre 1980 avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que c'est sans justification raisonnable qu'il traiterait de la même manière deux catégories d'étrangers qui ont introduit au Conseil du Contentieux des étrangers deux recours en annulation successifs ayant pour objet deux décisions successives de l'Office des étrangers leur refusant une autorisation de séjour : d'une part, ceux qui ont demandé, à deux reprises, une autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, ceux qui ont demandé, à deux reprises, une autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la même loi.

B.25. Les articles 10 et 11 de la Constitution s'opposent à ce que soient traitées de manière identique, sans justification raisonnable, deux catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure contestée, sont essentiellement différentes.

B.26. Les règles applicables aux demandes d'autorisation de séjour introduites en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 diffèrent, certes, à maints égards, des règles applicables aux demandes d'autorisation de séjour introduites en application de l'article 9ter de la même loi.

Il reste que l'article 39/68-3 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour objet de régler la manière dont ces deux types de demandes sont introduites ou examinées par l'Office des

étrangers. La disposition attaquée règle la procédure applicable aux recours en annulation introduits contre les décisions prises par cette administration à propos de ces demandes.

Or, les règles applicables au recours en annulation qui, en application de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, peut être introduit par un étranger auprès du Conseil du Contentieux des étrangers contre une décision de refus d'une autorisation de séjour demandée en application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sont les mêmes que celles qui s'appliquent au recours en annulation qui peut être introduit par un étranger auprès de la même juridiction contre une décision de refus d'une autorisation de séjour demandée en application de l'article 9*ter* de la même loi.

Les deux catégories d'étrangers décrites en B.24 ne se trouvent donc pas dans des situations qui sont essentiellement différentes au regard de la disposition attaquée.

B.27. Le septième grief n'est pas fondé.

Le huitième grief du premier moyen dans l'affaire n° 6451 et dans l'affaire n° 6455

B.28. Il ressort des développements de ce grief que la Cour est invitée à statuer sur la compatibilité de l'article 39/68-3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 avec l'« égalité des parties au procès », en ce que cette disposition autoriserait l'Office des étrangers à statuer de manière irrégulière sur des demandes d'autorisation de séjour formulées en application de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

B.29. La disposition attaquée instaure une présomption de désistement d'instance dans le chef de l'étranger requérant qui demande au Conseil du Contentieux des étrangers l'annulation d'une décision de l'Office des étrangers lui refusant une autorisation de séjour demandée en application de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, lorsque cet étranger a, après l'introduction de ce recours, déposé auprès de la même juridiction une requête

recevable portant un autre recours tendant à l'annulation d'une décision postérieure de la même administration refusant une autorisation de séjour demandée sur la même base.

La disposition attaquée confirme l'obligation faite au Conseil du Contentieux des étrangers de statuer sur le deuxième recours même si la présomption de désistement n'est pas renversée.

La disposition attaquée n'autorise nullement l'Office des étrangers à prendre des décisions irrégulières.

B.30. Le huitième grief n'est pas fondé.

Le neuvième grief du premier moyen dans l'affaire n° 6451 et dans l'affaire n° 6455

B.31. Il ressort des développements de ce grief que la Cour est invitée à statuer sur la compatibilité de l'article 39/68-3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que la disposition attaquée, d'une part, permet au Conseil du Contentieux des étrangers de constater par ordonnance une présomption de désistement alors que le deuxième recours en annulation introduit est irrecevable et, d'autre part, n'empêche pas l'Office des étrangers de retirer la deuxième décision prise en application de l'article 9bis ou de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui fait l'objet de ce recours.

B.32. L'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».

B.33. Pour être recevable, un moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 13 de la Convention européenne des droits de

l'homme, doit indiquer de manière plausible quel autre droit garanti par cette Convention risque d'être violé.

Les développements du moyen ne mentionnent pas de droit protégé par cette Convention dont la violation pourrait être alléguée par le recours effectif dont le moyen dénonce la privation.

B.34. Le neuvième grief n'est pas fondé.

Le dixième grief du premier moyen dans l'affaire n° 6451 et dans l'affaire n° 6455

B.35. Il ressort des développements de ce grief que la Cour est invitée à statuer sur la compatibilité de l'article 39/68-3, §§ 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 avec les « droits de la défense de l'étranger » et avec son droit d'accès au juge, en ce que la disposition attaquée interdirait au Conseil du Contentieux des étrangers, après qu'il a constaté, en application de cette disposition, le désistement de l'étranger requérant, de vérifier, lors de l'examen ultérieur d'un autre recours en annulation, et en application de l'article 159 de la Constitution, la légalité de la décision administrative dont l'annulation était demandée par le recours à propos duquel cette juridiction a constaté le désistement.

B.36. L'article 159 de la Constitution dispose :

« Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois ».

Le Conseil du Contentieux des étrangers est un tribunal au sens de cette disposition.

B.37. La disposition législative attaquée ne dispense pas - et ne pourrait dispenser - le Conseil du Contentieux des étrangers de respecter l'obligation que lui fait l'article 159 de la Constitution.

B.38. Le dixième grief n'est pas fondé.

Le onzième grief du premier moyen dans l'affaire n° 6451 et dans l'affaire n° 6455

B.39. Il ressort des développements de ce grief que la Cour est invitée à constater que, interprété comme n'interdisant pas au Conseil du Contentieux des étrangers de procéder à la vérification mentionnée en B.35, l'article 39/68-3, §§ 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 est dépourvu du moindre effet utile.

B.40. La Cour n'est pas compétente pour se prononcer sur l'utilité en tant que telle d'une disposition législative.

B.41. Le onzième grief est irrecevable.

Les douzième et treizième griefs du premier moyen dans l'affaire n° 6451

B.42. Il ressort des développements de ces griefs que la Cour est invitée à statuer sur la compatibilité de l'article 39/68-3, §§ 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que la disposition attaquée introduit une différence de traitement entre plusieurs catégories d'étrangers demandant au Conseil du Contentieux des étrangers l'annulation d'une décision par laquelle l'Office des étrangers rejette une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9*bis* ou de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 :

- d'une part, ceux qui ont précédemment introduit un recours, toujours pendant auprès de cette juridiction, tendant à l'annulation d'une autre décision de l'Office des étrangers, prise en application de ces dispositions;

- et, d'autre part, ceux qui ont précédemment introduit un recours, toujours pendant auprès de cette juridiction, tendant à l'annulation d'une décision administrative antérieure

rejetant une demande introduite en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ou en application des articles 10 et 12*bis* de cette loi.

Seule la première catégorie d'étrangers est, en application de la disposition attaquée, présumée se désister de son premier recours en annulation.

B.43.1. La disposition attaquée fait partie d'un ensemble de mesures qui ont pour objectif de décourager la « pratique » des recours successifs introduits au Conseil du Contentieux des étrangers contre des décisions successives de l'Office des étrangers rejetant des demandes d'autorisation de séjour introduites en application de l'article 9*bis* ou de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, DOC 54-1310/001, pp. 4-6). Elle « vise à empêcher l'introduction d'un nouveau recours contre une décision 9*bis*, alors que le Conseil n'a pas encore statué sur le recours précédent contre une décision 9*bis*, ou encore à empêcher l'introduction d'un nouveau recours contre une décision 9*ter*, alors que le Conseil n'a pas encore statué sur le recours précédent contre une décision 9*ter* » (*ibid.*, p. 11).

La disposition attaquée vise à permettre un « traitement plus efficace » de ce type de recours (*ibid.*, p. 5).

B.43.2. C'est au législateur qu'il appartient de déterminer les objectifs qu'il entend poursuivre, et partant de décider quelles sont les pratiques de recours successifs au Conseil du Contentieux des étrangers qu'il entend décourager.

La disposition attaquée n'a pas pour objectif de régler le traitement de recours introduits auprès du Conseil du Contentieux des étrangers tendant à l'annulation de décisions administratives rejetant une demande introduite en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ou en application des articles 10 et 12*bis* de cette loi.

La différence de traitement décrite en B.42 est raisonnablement justifiée au regard de l'objectif poursuivi par la disposition attaquée.

B.44. Les douzième et treizième griefs ne sont pas fondés.

Les quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième griefs du premier moyen dans l'affaire n° 6451

B.45. Il ressort des développements de ces griefs que la Cour est invitée à statuer sur la compatibilité de l'article 39/68-3, §§ 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que, sans justification raisonnable, la disposition attaquée traiterait de la même manière plusieurs catégories d'étrangers placés dans des situations essentiellement différentes, en faisant naître une présomption de désistement de recours introduits contre :

- un ordre de quitter le territoire ou une interdiction d'entrée sur le territoire, annexé à une décision rejetant une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis ou en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980;

- une décision par laquelle, en application de l'article 13, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, il est mis fin au séjour d'un étranger préalablement autorisé à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume en application de l'article 9ter de la même loi;

- une décision prise en application des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980;

- une décision prise en application de l'article 10ter de la même loi;

- une décision prise en application de l'article 61/7 de la même loi;

- une décision prise en application de l'article 61/11 de la même loi.

B.46. Il ressort clairement des termes de l'article 39/68-3, §§ 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la présomption de désistement qu'il instaure ne concerne que des

recours introduits au Conseil du Contentieux des étrangers contre des décisions adoptées en application de l'article 9bis ou en application de l'article 9ter de cette loi.

La circonstance qu'un recours en annulation introduit auprès de cette juridiction porte aussi sur l'une des décisions visées en B.45 ne permet pas de présumer un désistement à ce sujet en application de la disposition attaquée.

B.47. Les quatorzième à dix-neuvième griefs ne sont pas fondés.

Le vingtième grief du premier moyen dans l'affaire n° 6451

B.48. Il ressort des développements de ce grief que la Cour est invitée à statuer sur la compatibilité de l'article 39/68-3, §§ 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 avec le principe général de la sécurité juridique en ce que l'adoption de la disposition attaquée serait motivée par un constat inexact répété lors des travaux préparatoires, selon lequel l'étranger qui a introduit un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des étrangers peut actualiser son dossier avec des éléments postérieurs à l'introduction de ce recours.

B.49. Il ressort de ce qui est dit en B.11 que la disposition attaquée ne repose pas sur un tel constat.

B.50.1. Le vingtième grief n'est pas fondé.

B.50.2. Le premier moyen n'est pas fondé.

Le premier grief du second moyen dans l'affaire n° 6451

B.51. Il ressort des développements de ce grief que la Cour est invitée à statuer sur la compatibilité de l'article 39/68-3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 avec l'article 13 de la Constitution et avec les articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec l'article 8

de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que, lue en combinaison avec l'article 9bis, § 2, 3°, de la même loi, la disposition attaquée interdirait à l'étranger, qui a introduit au Conseil du Contentieux des étrangers un recours en annulation d'une décision de l'Office des étrangers refusant de lui accorder une autorisation de séjour demandée en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'une part, de motiver une demande ultérieure introduite en application de cette dernière disposition par des considérations relatives à sa vie privée et familiale déjà mentionnées dans les motifs de la précédente demande, tant que le recours précité reste pendant et, d'autre part, de demander au Conseil du Contentieux des étrangers d'examiner la compatibilité de la première décision de refus de séjour avec sa vie familiale, son état de santé ou l'intérêt supérieur d'un enfant.

B.52. La disposition attaquée n'empêche nullement un étranger qui demande une autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de motiver cette demande par les considérations de son choix relatives à sa vie privée et familiale.

Elle n'empêche pas davantage le Conseil du Contentieux des étrangers d'examiner la compatibilité d'une décision refusant une autorisation de séjour avec la vie familiale, l'état de santé ou l'intérêt supérieur de l'enfant de l'étranger demandeur, lorsque le destinataire de cette décision démontre la persistance de son intérêt à obtenir l'annulation de cette décision.

B.53. Le premier grief n'est pas fondé.

Le deuxième grief du second moyen dans l'affaire n° 6451 et le premier grief du second moyen dans l'affaire n° 6455

B.54. Il ressort des développements de ce grief que la Cour est invitée à statuer sur la compatibilité de l'article 39/68-3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 avec les articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que, lue en combinaison avec l'article 9bis, § 3, 5°, de la même

loi, la disposition attaquée interdirait à l'étranger qui a introduit au Conseil du Contentieux des étrangers un recours en annulation d'une décision de l'Office des étrangers refusant de lui accorder une autorisation de séjour demandée en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, d'une part, de motiver une demande ultérieure introduite en application de cette dernière disposition par des considérations relatives à sa vie privée et familiale déjà mentionnées dans les motifs de la précédente demande, tant que le recours précité reste pendant et, d'autre part, de demander au Conseil du Contentieux des étrangers d'examiner la compatibilité de la deuxième décision de refus de séjour avec sa vie familiale, son état de santé ou l'intérêt supérieur d'un enfant ainsi qu'avec son droit à ne pas être soumis à un traitement inhumain.

B.55. La disposition attaquée n'empêche nullement un étranger qui demande une autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 de motiver cette demande par les considérations de son choix relatives à sa vie privée et familiale.

Elle n'empêche pas davantage le Conseil du Contentieux des étrangers d'examiner la compatibilité d'une décision refusant à un étranger une autorisation de séjour avec l'interdiction d'un traitement inhumain ou avec la vie familiale, l'état de santé ou l'intérêt supérieur de l'enfant de l'étranger demandeur, lorsque cette décision fait suite à une autre décision refusant à la même personne une autorisation de séjour du même type.

B.56. Les griefs ne sont pas fondés.

Le troisième grief du second moyen dans l'affaire n° 6451 et le deuxième grief du second moyen dans l'affaire n° 6455

B.57. Il ressort des développements de ce grief que la Cour est invitée à statuer sur la compatibilité de l'article 39/68-3, §§ 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 avec les articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec l'article 41.2, a), de la Charte des

droits fondamentaux de l'Union européenne, avec le principe général du respect des droits de la défense et avec le principe général *audi alteram partem*, en ce que la disposition attaquée porterait atteinte au droit de l'étranger d'être entendu avant d'être l'objet d'une « mesure de retour ».

B.58. La disposition attaquée contient des règles de procédure applicables aux recours en annulation de décisions par lesquelles il est statué sur des demandes d'autorisation de séjour introduites en application de l'article 9*bis* ou de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

Une décision de ce type ne peut être qualifiée de « mesure de retour ».

En outre, saisi des recours en annulation précités, le Conseil du Contentieux des étrangers ne peut prendre de telles mesures.

B.59.1. Les griefs ne sont pas fondés.

B.59.2. Le second moyen dans l'affaire n° 6451 et le second moyen dans l'affaire n° 6455 ne sont pas fondés.

En ce qui concerne les articles 4, 5 et 6 de la loi du 2 décembre 2015

B.60. Il ressort des développements du « moyen unique » dans l'affaire n° 6451 et dans l'affaire n° 6455 que la Cour est invitée à statuer sur la compatibilité des articles 4, 5 et 6 de la loi du 2 décembre 2015 avec les articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec le principe général de la non-rétroactivité de la loi, en ce que les dispositions attaquées modifient les règles de procédure applicables aux recours en annulation qui ont été introduits devant le Conseil du Contentieux des étrangers avant l'entrée en vigueur de cette loi.

B.61. L'article 4 de la loi du 2 décembre 2015 énonce que le nouvel article 39/68-3 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique aux « recours [...] introduits à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ».

Cette disposition ne modifie donc nullement les règles de procédure applicables à des recours en annulation qui ont été introduits devant le Conseil du Contentieux des étrangers avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 décembre 2015.

B.62. Les articles 5 et 6 de la loi du 2 décembre 2015 sont, en revanche, applicables à des recours en annulation qui ont été introduits au Conseil du Contentieux des étrangers avant l'entrée en vigueur de cette loi.

B.63. Une règle n'est rétroactive que si elle s'applique à des faits, actes et situations qui étaient définitivement accomplis au moment où elle est entrée en vigueur.

B.64. Les règles énoncées par les articles 5 et 6 de la loi du 2 décembre 2015 créent une présomption de désistement pour des recours en annulation qui ont été introduits au Conseil du Contentieux des étrangers avant l'entrée en vigueur de cette loi et sur lesquels cette juridiction n'a pas encore statué.

Ces conditions de recevabilité qui ne portent pas sur l'introduction du recours modifient les règles applicables à des procédures qui sont toujours en cours. Faute de s'appliquer à des faits, actes et situations qui étaient définitivement accomplis au moment de leur entrée en vigueur, ces règles ne sont donc pas rétroactives.

B.65. Le moyen n'est pas fondé.

En ce qui concerne l'article 3 de la loi du 14 décembre 2015

B.66. Il ressort de l'exposé et des développements du moyen dans l'affaire n° 6470 que la Cour est invitée à statuer sur la constitutionnalité de l'article 9^{ter}, § 8, de la loi du 15 décembre 1980, inséré par l'article 3, 2°, de la loi du 14 décembre 2015, en ce que la disposition attaquée traiterait de manière identique deux catégories d'étrangers qui, après avoir introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, ont communiqué à l'Office des étrangers des pièces ou informations

supplémentaires destinées à compléter les pièces et informations déjà communiquées lors de l'introduction de leur demande : d'une part, ceux qui constatent que l'Office des étrangers considère ces nouvelles pièces et informations comme un complément aux éléments communiqués antérieurement et, d'autre part, ceux qui constatent que l'Office des étrangers qualifie la communication de ces informations supplémentaires comme une nouvelle demande d'autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

B.67. L'article 9^{ter}, § 8, de la loi du 15 décembre 1980 règle les effets de l'introduction par un étranger d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur le traitement de toute demande ayant le même objet qui a été précédemment introduite par la même personne en application de la même disposition législative et à propos de laquelle l'Office des étrangers n'a pas encore pris de décision.

La disposition attaquée ne règle pas la communication de pièces ou d'informations dans le but de compléter une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort des travaux préparatoires de la disposition attaquée qu'une telle demande ne peut être confondue avec l'envoi à l'Office des étrangers de « nouveaux éléments » ou de « documents » en vue d'« actualiser » ou de « compléter » le dossier d'une demande d'autorisation de séjour qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision de cette autorité administrative (*Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, DOC 54-1310/001, p. 6; *ibid.*, DOC 54-1310/003, pp. 5 et 10).

La disposition attaquée ne s'applique donc pas aux catégories d'étrangers décrites en B.66.

B.68. Le moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette les recours.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 19 juillet 2018.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

J. Spreutels